

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 20 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/22

Contexte et constats

Publié sur



CREALIS

26 rue des Coulons
94360 Bry-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/PAD/GP/2022/N° 217-GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/22 dans l'établissement CREALIS sis 26 rue des Coulons, à Bry-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis le bilan annuel 2021 de son installation. Ce dernier comprend deux fiches d'accidents (respectivement un déversement accidentel de 1,2-trans-dichloroéthylène, ou TDE, et un départ d'incendie suite à un défaut électrique) pour lesquels l'inspection des installations classées n'a pas été informée

Devant les enjeux environnementaux (produits inflammables, et biocides), une inspection a été réalisée afin de s'assurer que l'installation est bien conforme aux prescriptions réglementaires de son arrêté d'autorisation modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
- 26 rue des Coulons - 94360 Bry-sur-Marne
- Code AIOT dans GUN : 0006506481
- Régime : A

Créée en 1958, la société CREALIS appartient au groupe DEHON dont le siège social est situé à Vincennes.

Le groupe DEHON est organisé en filiales :

- CLIMALIFE : distribution de fluides frigorigènes,
- INVENTEC : distribution de produits chimiques pour l'industrie et la chimie,
- SMB (+ Green WAY) : distribution de produits pour l'automobile et fluides pour la climatisation automobile,
- UMBS : production de produits d'entretien pour l'automobile,
- CREALIS : production des produits pour CLIMALIFE et INVENTEC,

- GESTIMAT : regroupement des services administratifs commun à toutes les sociétés.

Les activités de la société CREALIS sont :

- le conditionnement des fluides frigorigènes,
- la fabrication et le conditionnement de détergents et de solvants,
- la formulation et le conditionnement des produits de soudage pour l'électronique (flux de soudure, crème à braser ...),
- le traitement des produits inflammables non toxiques et non corrosifs,
- le recyclage et la régénération des produits usés (hydrocarbures halogénés, déchets de solvants ...),
- la distribution d'ammoniac.

La société CREALIS est propriétaire (depuis 2010) du terrain de 1,2 hectares dont 4 600 m² de surfaces couvertes. L'effectif présent sur le site est d'environ 70 personnes réparties dans les bureaux, les laboratoires et les ateliers de production. Le site est ouvert de 7h30 à 12h puis de 13h15 à 17h (unités de production) et jusqu'à 19h (bureaux).

Actuellement, les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral du 12/06/1985, complété et modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 03/04/1995, 12/04/2002, 11/07/2003, 03/08/2005 et 03/04/2017.

L'installation est classée suivant les rubriques ci-dessous:

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
2630-b	Détergents et savons La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/ j mais inférieure ou égale à 50 t/ j	fabrication et conditionnement de détergents à partir de lessive de potasse, acide phosphorique, tensio-actif, NMP, et éther de glycol capacité de production: 4,9 t/j	[D]
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	quantité maximale: 300t	[A]
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	capacité maximale de traitement: 4,5 t/j	[A]

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	capacité totale de stockage: 300 t	[A]
4802-1-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (Rubrique devenue la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l	volume maximal: 2 500 m ³	[A]
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	débit maximum: 6,5 m ³ /h	[DC]
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713,	capacité maximale de traitement: 1 t/j	[DC]

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
	2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.		
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	quantité maximale: 45 kg/j	[DC]
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	quantité maximale: 19 t	[DC]
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	capacité maximale: 94,75 t	[DC]
4735-2-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	quantité maximale: 4,9 t	[DC]
1185-3-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	quantité maximale: 2 500 m3	[D]

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
	1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l		
1185-3-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	quantité maximale: 50 t	[D]

Le tableau de classement prend en compte les évolutions de la nomenclature concernant les rubriques suivantes:

Ancienne(s) rubrique(s)	Modification	Nouvelle(s) rubrique(s)/ seuil
2630	Création d'un seuil de déclaration pour la production industrielle inférieure à 50T/j	Déclaration
2790-1 2790-2	Changement de rubrique	2790
4802-3-1-a	Changement de rubrique	1185-3-1-b
4802-03-02	Changement de rubrique	1185-03-02

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques technologiques ;
- gestion de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification des produits	Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 6.1.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 8.3.2	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 8.4.1	/	Sans objet
Transports – chargements – déchargements	Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 8.5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 8.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place les mesures suffisantes, permettant de s'assurer que l'incident du 07/07/21 ne se reproduise pas. En effet, l'élément fautif n'a pas été détecté par les rapports de vérifications électriques, et l'exploitant n'a pas examiné en profondeur la cause du déclenchement systématique du disjoncteur du tableau électrique alimentant l'installation électrique visée. En outre, l'exploitant n'a pas mis en place une démarche suffisante pour assurer qu'un tel incident ne se reproduise pas malgré les signaux faibles constatés (échauffements constatés dans plusieurs rapports annuels).

Concernant le déversement du TDE, il a été constaté que l'exploitant avait mis en place les mesures curatives permettant d'éviter un rejet dans le réseau de collecte des eaux (vanne isolant le circuit, absorption, et nettoyage des eaux résiduelles). Néanmoins, compte tenu de la situation dégradée sur le site (présence de travaux liés à la construction de nouveaux locaux), il n'a pas été mis en place de mesures de prévention suffisantes (diminution du nombre de fûts en transit, voies de circulations suffisamment larges pour permettre le passage des chariots élévateurs...).

De surcroît, il a été constaté la mise en place d'une rétention inappropriée dans le magasin de stockage pouvant entraîner le mélange de produits incompatibles, en l'espèce des produits acides et basiques.

Enfin, une partie de la rétention en zone déchets est inopérante car percée par une fourche d'un chariot élévateur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 6.1.1
Thème(s) : Identification des produits
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (« CLP »). [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un inventaire était maintenu à jour par l'exploitant. Plus précisément, l'état des stocks est actualisé automatiquement chaque jour vers 17h00 par un système informatique dédié. Concernant l'accident ayant entraîné le déversement de 50 kg de TDE, contrairement à ce qui était indiqué dans le bilan annuel 2021, l'exploitant a mis en place une série d'actions visant à capter, et à stocker le produit épandu sur le sol. Plus précisément, il a été fait usage de matières absorbantes. La matière ainsi contaminée est actuellement stockée en zone déchets, dans l'attente d'être évacuée vers une filière agréée. Ainsi, l'exploitant a mis en place les mesures curatives prescrites par la fiche de donnée de sécurité du produit susvisé. Par ailleurs, l'incident est consécutif au perçage d'un fût, stocké dans une zone d'attente à l'extérieur des locaux, par la fourche d'un chariot élévateur. La présence sur site de travaux visant à construire de nouveaux locaux, couplé à une forte densité de stockage de produits en transit, a entraîné la réduction des voies de circulation des chariots élévateurs, créant, ainsi, une situation propice à une pollution accidentelle. En conséquence, l'exploitant, compte tenu de la situation dégradée (travaux), n'a pas mis en place de mesures préventives adaptées. En outre, il s'avère que la zone de transit n'est pas étanche en cas de pollution accidentelle, car la dalle de béton présentait de multiples fissures à plusieurs endroits de la zone désignée pour le transit. Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place une solution permettant de maintenir l'étanchéité de la zone dans le cas où des produits seraient amenés à y être stockés temporairement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 8.3.2
Thème(s) : Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a eu accès aux rapports de vérification des années 2021 et 2022. Il a été constaté que différents éléments électriques étaient mentionnés comme sujets à un échauffement thermique (prise électrique dans les bureaux, dans une armoire électrique, etc.). L'incident du 07/07/21 est consécutif à un échauffement d'un raccord non-conforme au niveau du système de climatisation du local servant à la production de la résine organique, élément entrant dans la production de la pâte à braser. Le départ d'incendie a été rapidement détecté par le système dédié situé à proximité. Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que le toit du local susmentionné était adossé à la salle des archives à l'étage, elle même située au dessus d'une zone de stockage de produits hautement inflammables, dont le plancher en bois ne permettrait pas de circonscrire l'incendie avant son effondrement. En outre, aucune composante structurelle n'aurait permis d'empêcher le départ d'incendie de se propager à la salle des archives, représentant une forte charge calorifique. Devant les multiples signaux faibles, et le risque lié à la grande concentration de produits inflammables, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant quelles étaient les démarches pour s'assurer qu'un tel accident ne se produise plus. Ce dernier a précisé qu'il réglait les défauts électrique à mesure qu'ils apparaissaient (via un système informatique dédié avec traçage des interventions), et, également, ceux décrits dans les rapports de vérification de l'organisme agréé. Néanmoins, le raccord non-conforme (dominos) n'a pas été détecté dans les rapports de vérification électrique. De surcroît, alors que le tableau électrique, alimentant le système de climatisation susvisé, disjonctait régulièrement, l'exploitant n'a pas su détecter à temps la partie du circuit électrique responsable. L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir changé de prestataire pour la maintenance des systèmes électriques depuis 2015. La plupart des dysfonctionnements relevés occurred sur des systèmes datant de la période couverte par l'ancien prestataire. Devant une hypothèse de défaillance de cause commune, il a été demandé, à l'exploitant, de réaliser un inventaire des travaux réalisés durant cette période, et d'effectuer une vérification de ces derniers pour s'assurer qu'aucune non-conformité ne perdure. En outre, cette situation est transitoire, car de nouveaux locaux (aux normes) sont en construction pour accueillir une partie des activités du site (production de la pâte à braser).
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 8.4.1

Thème(s) : Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage fixe ou temporaire de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés des réservoirs ou récipients doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la rétention du magasin était commune aux produits basiques et acides, présentant un risque de réaction parasite dangereuse. Compte tenu du faible volume de produits acides, il a été demandé à l'exploitant de prévoir une rétention dédiée pour ces derniers.

En outre, il a été constaté que la rétention mise en place dans la zone déchet était percée par la fourche d'un chariot élévateur. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état du dispositif.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 8.5.4
Thème(s) : Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes / procédures générales spécifiques et/ou dans des procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1.V ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en place un système numérique, redondé, comprenant les procédures d'exploitation décrites dans l'article susvisée. Il a été rappelé, en outre, l'obligation de l'exploitant d'informer l'inspection dans les plus brefs délais de tout incident ou accident relatif aux enjeux environnementaux décrites dans l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transports – chargements – déchargements

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/04/17, article 8.5.6
Thème(s) : Transports – chargements – déchargements
Prescription contrôlée : Les opérations de chargement et de déchargement de produits dangereux sont effectuées dans des conditions permettant d'éviter tout rejet gazeux à l'atmosphère et tout rejet liquide dans les sols, les eaux souterraines et les réseaux non dimensionnés pour accueillir de tels rejets. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : L'accident de TDE précité est consécutif au perçage d'un fût, stocké dans une zone d'attente à l'extérieur des locaux, par la fourche d'un chariot élévateur. La présence sur site de travaux visant à construire de nouveaux locaux, couplé à une forte densité de stockage de produits en transit, a entraîné la réduction des voies de circulation des chariots élévateurs, créant, ainsi, une situation propice à une pollution accidentelle. En conséquence, l'exploitant, compte tenu de la situation dégradée (travaux), n'a pas mis en place de mesures préventives adaptées. Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures dédiées afin de prévenir un nouvel incident similaire. En outre, il s'avère que la zone de transit n'est pas étanche en cas de pollution accidentelle, car la dalle de béton présentait de multiples fissures à plusieurs endroits. En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place une solution permettant de maintenir l'étanchéité de la zone dans le cas où des produits seraient amenés à y être stockés temporairement.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet